

SÉCUR'INFO

LA LETTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

FÉVRIER 2017

ÉDITO

L'insécurité touche le monde entier. Depuis les plus graves événements de fin 2015, nous savions que nous ne pourrions plus vivre comme avant, en France comme ailleurs.

Le mot d'ordre planétaire est désormais : vigilance.

Dans les gares, dans les aéroports, les marchés de Noël, les plages, les sites touristiques et tout rassemblement de population d'une façon générale. Soyez vigilants. Nos propres gouvernants veillent sur notre sécurité mais demandent que nous redoublions de vigilance.

Étymologiquement, le mot vigilance est issu du latin *vigilare* et signifie veiller. Oui, soyons attentifs, observons, scrutons les situations en relation avec le passé pour mieux détecter ce qui pourrait à nouveau se passer.

Nous ne sommes pas seuls à veiller : les entreprises de sécurité veillent, surveillent, afin de prévoir, de prévenir, voire d'anticiper.

À toutes ces entreprises et aux ressources humaines qu'elles représentent, nous formons le vœu qu'elles puissent vivre dans un monde meilleur.



JEAN-PIERRE SARRAZIN
Directeur
du Département
des Professionnels
de la Sécurité

LE RISQUE ATTENTATS

EST-IL NÉCESSAIRE DE S'ASSURER CONTRE LE RISQUE ATTENTATS EN RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ?

La majorité des contrats d'assurance Responsabilité civile professionnelle souscrits par les entreprises de sécurité exclut le risque de dommages causés aux tiers du fait d'un acte de terrorisme ou d'un attentat au même titre que d'autres risques non assurés tels que la guerre civile ou étrangère, les accidents atomiques...

Les assureurs, depuis les derniers événements qu'a connus la France, n'ont pas adapté leur contrat sauf au cas par cas et souvent sur demande des donneurs d'ordre.

Alors, posons la question : est-il nécessaire de s'assurer contre le risque terroriste ?

Rappelons avant toute chose, qu'il existe en France deux régimes d'indemnisation selon que l'acte de terrorisme ou l'attentat touche des personnes ou des biens.

Pour les victimes de ces actes, les personnes physiques, le régime d'indemnisation par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) octroie une réparation intégrale du préjudice corporel et des préjudices annexes.



Ce régime d'indemnisation, basé sur la solidarité nationale, intervient toujours à titre principal et non subsidiaire.

S'agissant des atteintes aux biens de la victime d'un acte de terrorisme, ce sont les assureurs personnels de ces victimes qui interviennent en raison de la garantie Attentats introduite dans les contrats d'assurance dommages dès l'instant où ces biens sont au moins assurés contre l'incendie (multirisque immeubles, multirisque habitation, multirisque professionnelle...)

LE FONDS DE GARANTIE ET LES ASSUREURS DONT IL EST QUESTION CI-DESSUS, PEUVENT-ILS EXERCER DES RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DE CES ACTES ?

Bien entendu, ils le peuvent même s'il est raisonnable de penser que les recours en matière d'actes de terrorisme sont le plus souvent voués à l'échec compte tenu de la difficulté à identifier les auteurs et du fait de leur insolvabilité.

La question se pose alors de savoir si un recours peut alors être exercé contre celui qui a favorisé le dommage ou n'a rien fait pour l'éviter et plus particulièrement l'entreprise de sécurité.

L'entreprise de gardiennage n'est tenue qu'à une obligation de moyens mais est-il impensable d'imaginer qu'un Tribunal ne mette pas en avant une faille dans l'obligation de moyens d'une entreprise chargée de surveiller un site et qui n'a pas respecté les consignes, n'est pas intervenue sur le site immédiatement, a laissé les auteurs de l'attentat s'introduire dans le site...

[...]

En d'autres termes, sera-t-il toujours possible de démontrer que l'acte de terrorisme revêt les caractères d'un acte de force majeure exonératoire de responsabilité ? La mise en jeu de la responsabilité civile de l'entreprise de sécurité peut être fondée également sur :

- **La faute inexcusable de l'employeur.** Rappelons simplement que dès lors qu'un danger est envisageable, l'absence de mesures suffisantes à préserver les salariés dudit danger constitue une faute inexcusable en cas de réalisation du risque.
- **La responsabilité de l'employeur du fait de son préposé,** auteur d'un attentat.

L'employeur est responsable de son préposé si la victime démontre l'existence d'un lien de préposition et un fait générateur commis dans l'exercice des fonctions. Toutefois, le commettant (l'employeur) peut s'exonérer de sa responsabilité s'il rapporte la preuve d'un abus de fonctions caractérisé par trois conditions cumulatives :

- Le préposé a agi en dehors des fonctions auxquelles il est employé.
- Sans autorisation.
- À des fins étrangères à ses attributions.

Si l'employeur ne démontre pas l'abus de fonctions, il sera donc déclaré responsable, d'où la nécessité d'être assuré pour le cas où.

Venons-en à l'assurance elle-même. Comme nous l'avons précisé, le marché de l'assurance n'a pas adapté les contrats de RCP à ce nouveau risque. Pourtant, il le connaît puisque l'extension « attentats » est parfois incluse dans les contrats des sociétés de sécurité en matière de sûreté aéroportuaire.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos services pour que nous trouvions la solution adaptée à votre situation.

Jean-Pierre Sarrazin
03 20 45 76 81
jpsarrazin@verspieren.com

RÉAGISSEZ ET FAITES BOUGER LA RÉGLEMENTATION DE VOTRE PROFESSION : DÉCLARER EN LIGNE UNE ATTEINTE CONTRE UN AGENT DE SÉCURITÉ

Alors que la réglementation et le code de déontologie interdisent formellement aux agents de sécurité de faire usage de la violence, ces derniers sont les principales victimes d'insultes récurrentes et d'agressions physiques exercées par des personnes malveillantes, de plus en plus souvent violentes et armées.

Dans les faits, notre service juridique constate une recrudescence des demandes d'assistance pour les agents de sécurité qui ont été agressés, blessés sur leur lieu de travail lorsque l'auteur de l'agression a été identifié et une plainte déposée.

Si vous avez pris conscience des bienfaits de cette assistance proposée à votre agent de sécurité via votre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (lui permettant d'obtenir de justes dommages et intérêts à la charge de l'agresseur condamné), nous attirons votre attention sur la nécessité pour votre entreprise (en tant qu'employeur) de participer activement à l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale (ONDRP).

DEPUIS QUAND CET OBSERVATOIRE EST-IL MIS EN PLACE ?

Le 11 juin 2013, des travaux relatifs à la mise en place d'un observatoire statistique des atteintes physiques et verbales à l'égard des agents privés de sécurité ont été

lancés, sous l'égide du Préfet Jean-Louis Blanchou (en charge de la sécurité privée au ministère de l'Intérieur).

POURQUOI LA CRÉATION DE CET OBSERVATOIRE ?

Les agents de sécurité privée sont victimes d'agressions physiques ou verbales dans l'exercice de leur mission, en situation d'interposition ou lorsqu'ils sont directement visés.

Ces professionnels sont d'autant plus exposés alors qu'ils assurent, à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance et la sécurité d'une grande diversité de lieux et d'espaces privés recevant du public : gares, centres commerciaux, enceintes sportives, discothèques, hôpitaux, administrations et établissements culturels.

Rappelons qu'il est du devoir et de la responsabilité du chef d'entreprise de protéger ses salariés contre de telles menaces (obligation de sécurité de l'employeur) et de prendre des mesures adéquates.

Cet observatoire a pour objectif de consolider la connaissance statistique des atteintes dont sont victimes les agents et vise à être un outil au service des entreprises du secteur, notamment en matière de prévention des risques et de communication avec le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Les premiers bilans du recensement des agressions d'acteurs de la sécurité privée sont effarants et démontrent la dangerosité de votre profession.

Par ordre de fréquence sur ces agressions, nous pouvons citer :

- 1 : Les agents de sécurité de la filière de la distribution ;
- 2 : Les portiers et physionomistes en boîte de nuit ;
- 3 : Les convoyeurs de fonds.

En fonction des lieux ou de circonstances particulières, le législateur pourrait imposer une protection supplémentaire aux agents (citons à titre d'exemple les agents affectés en discothèque dont la protection pourrait être renforcée par la mise en place de portes blindées, de détecteur de métaux à l'entrée, de vidéoprotection ou bien par le port d'un gilet pare-balles ou pare-couteau, etc...) ou un nombre minimum d'agents pour faire face aux violences (dans les centres commerciaux par exemple)...

Les pouvoirs publics pourraient également envisager de légiférer pour que les agents privés, victimes, bénéficient d'un régime de circonstances aggravantes particulières contre leurs agresseurs (cela étant d'ores et déjà très largement plébiscité et sollicité par la profession).

Or, avant d'arriver à un tel résultat, il importe au chef d'entreprise de participer au recueil d'informations concernant chaque atteinte ou agression, avec plainte ou non, dont sont victimes ses agents privés de sécurité.

Afin de mieux caractériser et de recenser ces agressions, mais également d'améliorer les mesures de protection des salariés, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'Observatoire National de la



Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) ont créé l'Observatoire des atteintes aux agents de sécurité privée.

COMMENT SIGNALER LES AGRESSIONS FAITES À L'ENCONTRE DE VOS SALARIÉS ?

Pour chaque agression, il est proposé aux entreprises et services internes de sécurité employant l'agent de remplir un formulaire électronique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cet outil est accessible sur le lien :

<http://enquetes.inhesj.fr/index.php/789493/lang-fr>.
(site hébergé par l'Institut des hautes études de la sécurité et de la justice).

Ce questionnaire en ligne se compose de 4 pages :

La première porte sur l'identité de l'entreprise (nom, taille, numéro d'autorisation du CNAPS), les deux suivantes servent à décrire précisément les circonstances des atteintes, la dernière page synthétise les informations communiquées. La saisie des divers éléments ne vous prendra que peu de temps, la durée moyenne de saisie étant estimée à 3 minutes.

Enfin, précisons que les informations saisies sont anonymes et confidentielles, tant pour les victimes que pour les auteurs des atteintes.

Ainsi, le traitement statistique global respecte la confidentialité des données et aucune information à caractère personnel ne peut être diffusée.

Une adresse est à votre disposition pour répondre à vos interrogations (observatoire-cnaps@interieur.gouv.fr).

Nous insistons sur l'utilité d'un tel observatoire permettant de démontrer les risques réels auxquels sont confrontés les agents de sécurité chaque jour.

Sans remontée d'information fiable, il ne peut y avoir aucune véritable analyse sur les agressions faites contre les agents de sécurité...

Votre rôle est donc déterminant car cet observatoire est l'un des éléments majeurs pour la poursuite de la mutation de votre profession et s'inscrit dans une perspective de professionnalisation et de responsabilité sociale des entreprises de sécurité privée en liaison avec l'État.

Carole Pepin
01 49 64 11 28
cpepin@verspieren.com

PRESTATAIRE, VOUS N'ÊTES PAS L'ASSUREUR DOMMAGES DE VOS CLIENTS

Afin de faciliter la gestion des dossiers sinistres que vous êtes amenés à nous déclarer, préserver vos intérêts et vous éviter ultérieurement des difficultés commerciales (blocage de vos factures de prestations, rupture de marché...) nous estimons qu'il est indispensable que vos clients, qui subissent un « sinistre » (vol, incendie, dégât des eaux, automobile, etc...) et mettent en cause votre responsabilité, établissent également une déclaration auprès de leur propre assureur dommages.

Dans cette hypothèse, il appartiendra alors à ce dernier, de fixer le montant chiffré de la réclamation et de désigner

éventuellement un expert qui jugera de l'opportunité de vous convoquer à une réunion d'expertise amiable contradictoire.

Nous vous rappelons que le contradictoire est un principe général de droit car il assure l'égalité des parties en présence, en garantissant que chacune sera en mesure de défendre son point de vue, de présenter ses arguments, de produire les pièces et documents venant à l'appui de sa théorie.

Dans cette perspective, nous vous proposons ci-après un projet de lettre destiné à vos clients-victimes.

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre réclamation en date du xx/xx/xxxx et qui concerne le sinistre survenu le xx/xx/xxxx à *nom de la ville*.

Dans le but d'éviter tout retard pour la solution de cet incident regrettable, nous vous engageons, sans pour autant préjuger de notre responsabilité, à le déclarer immédiatement à votre propre compagnie d'assurances, qui fera le nécessaire pour l'expertise éventuelle et votre indemnisation.

Parallèlement, nous vous informons que nous avons adressé, sous réserve de notre responsabilité, une déclaration de sinistre à notre compagnie d'assurances, par l'intermédiaire de :

Société Verspieren
Courtier en assurances
8 avenue du stade de France
93210 Saint-Denis
qui assure la gestion de nos dossiers.

Nous souhaitons, dans le but de maintenir le climat de confiance qui a toujours caractérisé nos relations commerciales que ce genre de problème se règle directement entre compagnies d'assurances respectives.

Vous remerciant de votre aide, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Sylvie Gaiardi
01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com



Le Sécur'info est édité par Verspieren
8, avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis
ISSN : 1637-8741 – Dépôt légal à parution
Directeur de la publication :
Claude Delahaye
Rédacteur en chef : Jean-Pierre Sarrazin
Comité de rédaction : Sylvie Gaiardi, Carole Pépin,
Jean-Pierre Sarrazin
Coordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse

